

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Paris, le 4 mai 2012

Service juridique

**Objet : Les modifications de l'organisation des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) suite au décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Textes de référence :

- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que le décret du 24 avril 2012, susvisés, régissent désormais les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail dans l'enseignement supérieur,

Les principaux changements instaurés sont les suivants :

#### **La création des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**

Le décret de 2012, substitue aux précédents comités d'hygiène et de sécurité (CHS), des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dans les établissements d'enseignement supérieur. Cette nouvelle dénomination traduit des changements dans le rôle de ce comité.

#### **Une instance créée par le conseil d'administration**

Le CHSCT est désormais créé par décision du conseil d'administration de l'Ecole (art. 35-II) et non plus par arrêté du ministre de tutelle, ce qui simplifiera la procédure.

#### **Une composition modifiée**

Le CHSCT comprend (art. 39) :

- le président de l'Ecole ;
- le responsable du service des ressources humaines ;
- 3 à 9 représentants du personnel – le nombre de représentants du personnel est fixé en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, lors de la création du comité ;

Le président peut être assisté par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CHSCT.

Un agent chargé du secrétariat administratif assiste aux réunions.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité (art.40).

Le CHSCT peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers, (désignés dans les conditions fixées par l'article 5 du décret de 2012 susvisé), pour l'examen des questions relatives notamment aux risques professionnels (harcèlement, etc.) (art. 51) et susceptibles d'avoir des

conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés. Lorsque le CHSCT se réunit en formation élargie, le directeur du service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, ou son représentant, assiste aux réunions du comité.

Par rapport à l'ancien texte, le nombre de représentants de l'administration diminue donc (de trois à deux) et les usagers ne sont plus représentés de manière permanente, faisant ainsi une place plus importante aux représentants du personnel, dont il conviendra d'ailleurs de définir le nombre au moment de la création du comité.

### **Des représentants du personnel désignés parmi les représentants élus au comité technique**

Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales, représentées au comité technique (CT) de l'Ecole. Le nombre de sièges attribué à chaque organisation est arrêté, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel au comité technique (art. 42)

Le CHSCT est donc une émanation du comité technique et non plus du conseil d'administration, comme l'était le CHS.

### **Un mandat rallongé d'un an**

La durée du mandat des représentants du personnel passe de trois à quatre ans (art. 41). Elle est ainsi alignée sur la durée du mandat des représentants du personnel au comité technique.

### **Des réunions plus fréquentes**

Le CHSCT est réuni (art. 69) :

- au moins trois fois par an et non plus deux fois par an, sur convocation du président de l'Ecole ;
- à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves
- lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel (art.67).

### **De nouvelles compétences et attributions**

Le comité est notamment chargé de (art. 47 à 56) :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ;
- procéder à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les usagers de l'établissement.

Il est consulté, notamment sur les points suivants (art. 57 à 60) :

- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant notamment par exemple d'un changement de l'organisation du travail ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

Les compétences du CHSCT sont donc celles des anciens comités d'hygiène et de sécurité élargies aux conditions de travail.

### **De nouveaux moyens d'action**

Le CHSCT exerce une activité de veille et de surveillance (respect de la réglementation et des conditions de travail) et dispose de capacités :

- d'interventions :
  - les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence (art. 52) ;
  - il a une mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel (art. 57) ;
  - le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé, dans certaines conditions (art. 55) ;
- de propositions, et peut ainsi demander :
  - des actions de prévention, notamment sur le harcèlement moral et le harcèlement sexuel (art.51) ;
  - un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention (art.62) ou l'inscription de points à l'ordre du jour (art. 70) ;
  - des formations à la sécurité.

Le CHSCT n'est donc plus seulement une instance consultative.